

Bruxelles, le 29 avril 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0132(COD)

8568/22
ADD 2

VISA 74
FRONT 179
MIGR 131
COMIX 216
CODEC 568
IA 53

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2022) 659 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le document: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 333/2002, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2022) 659 final.

p.j.: SWD(2022) 659 final

Bruxelles, le 27.4.2022
SWD(2022) 659 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

[...]

accompagnant le document:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 333/2002, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa

{COM(2022) 658 final} - {SEC(2022) 202 final} - {SWD(2022) 658 final}

Résumé de l'analyse d'impact
Initiative législative sur la numérisation des procédures de visa (initiative CWP 2021)
A. Nécessité d'une action
Pourquoi? Quel est le problème à résoudre? Les autorités des États membres chargées du traitement des demandes de visa et de la délivrance des visas sont surchargées en raison de la longueur des procédures et l'accumulation des coûts liés à la gestion, au traitement, à l'archivage et, finalement, à la destruction des documents papier dans le cadre de la procédure de visa actuelle. Les États membres sont également de plus en plus dépendants de prestataires de services extérieurs. Il existe également un risque en matière de sécurité lié à la possibilité de falsification et de contrefaçon de la vignette-visa, ainsi qu'un risque accru de «visa shopping» en raison de la fragmentation des procédures de visa entre les États membres. Enfin, la pandémie de COVID-19 a montré que la pratique actuelle n'était pas adaptée pour faire face et réagir aux crises. La procédure actuelle est également complexe et lourde pour les demandeurs de visa. Ces derniers doivent se rendre dans le consulat ou le centre de dépôt des demandes le plus proche pour chaque demande et y laisser leur document de voyage, ce qui empêche tout autre voyage pendant la procédure de demande. Les voyageurs fréquents doivent répéter la même longue procédure pour chaque demande, qui peut varier selon la destination. Les demandeurs paient également des frais supplémentaires lorsqu'ils introduisent leur demande par l'intermédiaire d'un prestataire de services extérieur. Les causes profondes de ces problèmes sont l'obligation légale pour les États membres de délivrer une vignette-visa au format papier, la dépendance des États membres à l'égard des pratiques de présentation de la demande de visa en personne et sur papier, et le niveau hétérogène de numérisation et la fragmentation des procédures de visa entre les États membres.
Quels sont les objectifs de cette initiative? L'objectif général de l'initiative est de simplifier, d'harmoniser et de réduire la charge administrative liée à la demande d'un visa Schengen afin de faire de l'Union une destination plus attrayante pour les voyageurs soumis à l'obligation de visa et d'améliorer la sécurité et la sûreté de l'espace Schengen. Pour ce faire, elle vise à rationaliser et à rendre plus efficace la procédure de demande de visa pour les demandeurs et les États membres par des moyens numériques et à renforcer la sécurité de l'espace Schengen grâce à la numérisation de la vignette-visa et à des procédures de demande numérisées. Une procédure de délivrance des visas largement dématérialisée et sans contact sera plus rentable et fera gagner du temps aux voyageurs et aux consulats, tout en garantissant le plus haut niveau de sécurité aux frontières de l'Union et en préservant la protection des données à caractère personnel des demandeurs.
Quelle est la valeur ajoutée d'une action au niveau de l'UE? L'objectif consistant à rendre les procédures de visa plus sûres et adaptées à l'ère numérique ne peut être atteint par les États membres agissant seuls. L'amélioration de ces procédures communes nécessite une action de l'Union. Les problèmes constatés ne disparaîtront probablement pas dans un avenir proche et sont directement liés aux dispositions juridiques actuelles. Les modifications de la législation correspondante (principalement le code des visas et le règlement VIS) ne sont possibles qu'au niveau de l'Union, étant donné que les objectifs du présent règlement s'appuient sur d'autres initiatives visant à rationaliser et à harmoniser les procédures dans le cadre de la politique commune de visas, et que les visas de court séjour font partie de l'acquis de Schengen. En raison de l'ampleur, des effets et de l'incidence des actions envisagées, les objectifs ne peuvent être atteints de manière efficace et systématique qu'au niveau de l'Union.
B. Solutions
Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi? L'analyse d'impact évalue cinq options d'action, avec différents niveaux d'intervention de l'Union dans la procédure de visa actuelle: • l'option 1, considérée comme le scénario de référence, ne prévoit aucune action législative à

entreprendre au niveau de l'Union. Les États membres continueraient (ou non) à développer leurs outils nationaux. La Commission publierait des recommandations non contraignantes à l'intention des États membres et les soutiendrait par des mesures non contraignantes. La vignette-visa continuerait à être utilisée pour délivrer les visas;

- l'**option 2** prévoit des modifications minimales de la législation au niveau européen visant à supprimer les obstacles juridiques qui limitent la possibilité pour les États membres de numériser davantage la procédure de demande de visa. Le visa numérique remplacerait la vignette-visa papier (obligatoire) et un service internet commun pour les titulaires de visa serait mis en place pour vérifier sa validité;
- l'**option 3** prévoit le remplacement (obligatoire) de la vignette-visa papier par le visa numérique et le développement d'une plateforme de l'UE facultative pour les demandes de visa. Dans le cadre de cette option, les États membres pourraient choisir soit de participer à la plateforme de l'UE pour les demandes de visa, soit de développer leurs propres portails nationaux, ou de continuer à les utiliser, voire de ne développer aucune solution de demande numérique;
- l'**option 4** prévoit un visa numérique obligatoire et une plateforme de l'UE obligatoire pour les demandes de visa, à laquelle tous les États membres devraient participer après une période de transition;
- l'**option 5** prévoit une plateforme de l'UE pour les demandes de visa obligatoire pour tous les États membres, sans période de transition, une procédure entièrement numérique (y compris l'enregistrement des données biométriques par les demandeurs par des moyens numériques) et le visa numérique (obligatoire).

L'**option privilégiée** est l'**option 4**, car elle contribuerait à s'attaquer aux causes profondes des problèmes actuels et permettrait de mettre fin à la procédure fragmentée de demande de visa sur papier et d'harmoniser les niveaux hétérogènes actuels de numérisation, tout en garantissant un degré élevé de sécurité.

Qui soutient quelle option?

Les États membres ont une préférence générale pour les options 3 et 4. En particulier:

- 14 États membres sont favorables à l'utilisation sur une base volontaire d'une plateforme de l'UE pour les demandes de visa (option 3), tandis que
- 10 sont en faveur d'une utilisation obligatoire de la plateforme avec une période de transition (option 4).
- Tous les États membres sont favorables à une option qui prévoit un visa numérique.

Les autorités nationales chargées de la protection des données ont également exprimé une préférence pour les options 3 et 4.

L'industrie du voyage et du tourisme soutient unanimement l'option 4, soulignant son incidence positive sur les voyages à destination de l'Union et l'attrait accru de l'Union en tant que destination de voyage.

C. Incidences de l'option privilégiée

Quels sont les principaux avantages de l'option privilégiée?

La **plateforme de l'UE pour les demandes de visa** présenterait des avantages pour les États membres en réduisant le temps passé à traiter les demandes de visa pour les consulats et à archiver les demandes papier. Les cas de «visa shopping» seraient directement réduits et les vérifications dans le système d'information sur les visas seraient effectuées à un stade plus précoce.

Le **visa numérique** renforcerait la sécurité intérieure de l'espace Schengen, étant donné que la vignette-visa ne pourrait plus être falsifiée, et réduirait considérablement la charge administrative des autorités centrales et des consulats des États membres, qui ne devraient plus consacrer de temps et d'argent à la fabrication, à la commande et au transport sécurisé des vignettes-visas vers les consulats. Globalement, dans le cadre de l'option 4, les États membres économiseraient 510,9 millions d'EUR en coûts administratifs sur la période 2025-2029.

Les demandeurs de visa tireraient également avantage de la proposition. Les demandeurs de visa ayant déposé des demandes antérieurement ne devraient plus assumer les frais de voyage pour aller demander un visa, et ils conserveraient leurs documents de voyage avec eux tout au long de la procédure de demande. Dans le cadre de

l'option 4, les demandeurs économiseraient en moyenne 31 EUR par demande sur un total de 74 EUR dépensés dans le scénario de référence pour chaque demande.

L'option 4 devrait également avoir un léger effet positif sur la contribution des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa au PIB de l'Union, en raison d'une hausse possible du nombre de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa voyageant à destination de l'Union. Toutefois, l'effet de la hausse du nombre de voyageurs sur le PIB de l'Union doit être considéré avec prudence, car il repose sur un nombre supplémentaire de voyageurs attendu pour la période 2025-2029 qui est difficile à prévoir.

Dans l'ensemble, l'option 4 harmoniserait largement le paysage actuellement fragmenté des procédures de demande dans les États membres, et améliorerait l'image de l'Union en tant qu'entité unifiée, conformément à la politique commune de visas.

Quels sont les principaux coûts de l'option privilégiée?

La mise en place de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa représentera un coût substantiel par rapport au scénario de référence. Le coût estimé est de 41,2 millions d'EUR pour sa création et de 12,8 millions d'EUR par an pour son fonctionnement et sa maintenance.

Tous les États membres devront connecter et mettre à jour leur ou leurs systèmes nationaux afin de pouvoir utiliser les services de la nouvelle plateforme centralisée de l'UE pour les demandes en ligne. Les coûts sont estimés à un montant variant entre 270 000 EUR et 330 000 EUR par État membre. Les investissements au niveau des États membres pour la mise en œuvre du visa numérique sont négligeables.

Les coûts environnementaux liés à la procédure de demande pour les demandeurs ayant déposé des demandes antérieurement seront quasiment nuls, puisque ces derniers ne devront plus se déplacer pour faire leur demande ou récupérer leur document de voyage. La consommation de papier diminuera également, ce qui aura des effets positifs sur l'environnement. La hausse potentielle du tourisme à destination de l'Union grâce à la numérisation des procédures de visa pourrait entraîner des émissions supplémentaires de CO₂; toutefois, cette hausse escomptée repose sur un nombre supplémentaire de voyageurs difficile à prévoir et incertain, contrairement aux bénéfices pour l'environnement liés à la réduction des déplacements des demandeurs et de la consommation de papier pour les demandes et la vignette-visa.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?

Les principales entreprises qui tireront avantage de cette initiative seront celles des secteurs du voyage et du tourisme. Les représentants de l'industrie européenne du tourisme ont exprimé un fort soutien à la numérisation de la procédure de visa et ont souligné la nécessité pour l'Union d'offrir une expérience de voyage fluide afin de concurrencer les autres destinations mondiales.

Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?

L'option privilégiée prévoit une incidence sur les administrations nationales, notamment en ce qui concerne les coûts de connexion et de mise à jour de leur(s) système(s) national(aux) et de stockage des données relatives aux demandes de visa. Les économies attendues en coûts administratifs (510,9 millions d'EUR sur la période 2025-2029 pour tous les États membres) compenseront largement ces coûts (140 millions d'EUR pour tous les États membres sur la période 2025-2029).

Y aura-t-il d'autres incidences notables?

En ce qui concerne **la protection des données**, dans le cadre de l'option 4, la plateforme de l'UE établirait des pratiques uniformes de traitement des données, qui s'appliqueraient à tous les États membres. Elle réduirait la divulgation des données à caractère personnel aux prestataires de services extérieurs, étant donné que les voyageurs ayant déposé des demandes antérieurement pourraient s'inscrire directement sur le portail de demande de l'UE. Néanmoins, selon le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), certains risques liés à la protection des données sont inhérents à la numérisation. C'est la raison pour laquelle les principes de «limitation de la finalité» et de «minimisation des données» devront être strictement respectés.

Le **droit à la non-discrimination** des ressortissants de pays tiers ayant un faible accès aux technologies de l'information et une faible maîtrise de l'informatique ne serait pas enfreint, car les prestataires de services extérieurs et les voyagistes leur fourniraient une assistance.

En ce qui concerne les droits des **personnes handicapées**, les personnes malentendantes et malvoyantes bénéficieraient de moins d'assistance en personne mais pourraient être aidées grâce à une meilleure accessibilité des outils de demande en ligne, conformément aux lignes directrices reconnues sur l'accessibilité de l'internet. Les prestataires de services extérieurs pourraient également fournir des conseils aux personnes handicapées ou à celles ayant une faible maîtrise de l'informatique. La situation des personnes à mobilité réduite s'améliorerait car, dans certaines circonstances, elles ne seraient plus tenues de se rendre dans un centre de dépôt des demandes ou un consulat.

D. Suivi

Quand la législation sera-t-elle réexaminée?

L'article 57 du code des visas et l'article 50 de la version révisée du règlement VIS sur le suivi et l'évaluation prévoient déjà des obligations de suivi et d'évaluation, notamment celle de soumettre un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code des visas deux ans après que l'ensemble de ses dispositions sont devenues applicables. Le principe général de ces articles s'appliquera également aux changements découlant de l'adoption de la proposition sur la numérisation des procédures de visa.